

RADU MIHAILEANU, PANACHE PRODUCTIONS & LA CIE CINEMATOGRAFIQUE présentent

CARICATURISTES

FANTASSINS DE LA DEMOCRATIE



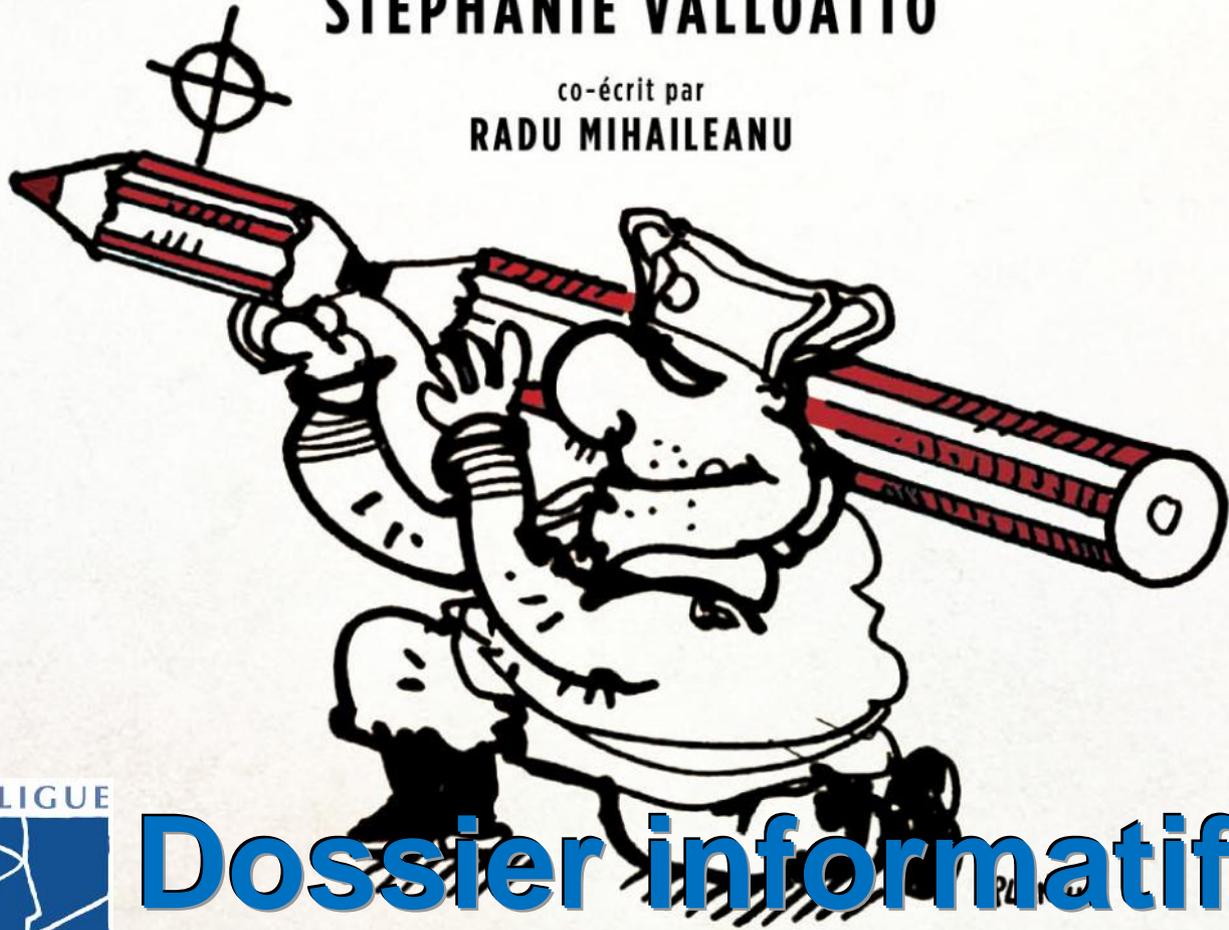
**SORTIE LE
8/10**



SÉLECTION OFFICIELLE
HORS COMPÉTITION
FESTIVAL DE CANNES

un film de
STÉPHANIE VALLOATTO

co-écrit par
RADU MIHAILEANU



LA LIGUE

DES DROITS
DE L'HOMME

Dossier informatif

© 2010 MICHAEL ZLATOPOLSKY MICHEL VICIANA HANA BOUKHARI ANIYA SEPPIANI ANGEL BOLIGAN JEFF BRIDGEMAN DAMIEN AZEL LASSANE ZORRBE PI SAN SLAV JAKO BOUKHARZA KURT WESTERGAARD ICHIRO RADU MIHAILEANU ET STEPHANIE VALLOATTO VOIXES ORIGINALES ANIWA ANAN DIRECTEUR DE LA PHOTO CYRILLE BLANC SON GILLES LAURENT ALINE GARRY
MONTAGE RADU MIHAILEANU ET CYRILLE BLANC COORDONNATEUR DANIEL GOURHEAT ANDRÉ LUCIE GAËTAN DAVID RICCARDO MARCHESEANI UNE CO-PRODUCTION DE CIE CINEMATOGRAFIQUE CINEMETA PRODUCTIONS PANACHE STUDIO FRANCE 3 CINEMA PANACHE PRODUCTIONS LA COMPAGNIE CINEMATOGRAFIQUE 3-MARTE GOTTFRID LUCSE AVEC LA PARTICIPATION DE
TV AVEC LE SOUTIEN DU CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'ANIMÉ PROGRAMME MEDIA DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE LA COOPÉRATION FISCALE AU DÉVELOPPEMENT DES MINISTÈRES DES BIENS ET ACTIVITÉS CULTURELLES ITALIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR LE CINEMA DISTRIBUTION ANSA DISTRIBUTION MEDIA INTERNATIONALS BRANCO STUDIO CINELABY



Entretien avec Stéphanie Valloatto, réalisatrice de « Caricaturistes » (Extraits du dossier de presse)

L'arme de ces fantassins semble être l'humour. Pensez-vous que l'humour puisse faire trembler la démocratie, la faire avancer ?

L'humour est l'apanage de tout caricaturiste puisque la caricature est le moyen de se moquer, de pointer du doigt, de dénoncer en faisant sourire les lecteurs. La caricature apprend l'auto-dérision : un homme politique ou un grand industriel qui prend la caricature au premier degré et ne peut pas rire de lui-même, n'est pas un libéral. L'humour dans la caricature est une arme puissante qui dérange le pouvoir (politique, économique, militaire) et peut le faire trembler. L'exemple du caricaturiste syrien montre à quel point le régime de Bachar al-Assad n'aime pas la caricature. Ali Ferzat a été kidnappé, mis dans un sac et tabassé. On lui a brisé les doigts pour qu'il ne puisse plus s'exprimer et pour donner l'exemple à ceux qui voudraient faire de l'humour sur Assad et son régime. La dessinatrice vénézuélienne, Rayma, a par ailleurs fait un dessin sur lequel elle a écrit : « *un gouvernement sans humour n'est pas démocratique* » en parlant du régime de Chavez.

Il y a un risque pour la liberté d'expression dans tous les pays, même en France. Ce film semble justement mettre en lumière les tabous que chaque société s'attache à taire, êtes-vous d'accord avec cela ? Pensez-vous que ces dessinateurs pointent du doigt nos tabous ?



Dans toutes les sociétés, il y a des tabous et le travail du caricaturiste est de les mettre à nu car, parfois ils sont liés à la culture d'un pays (le sexe, la religion...), mais le plus dangereux ce sont les interdits lorsqu'ils viennent d'hommes politiques au pouvoir, de militaires, de fondamentalistes religieux ou de grands groupes industriels et économiques. Le combat du dessinateur est alors de continuer à dessiner chaque jour en contournant ces interdits pour faire avancer la démocratie.

Pensez-vous qu'au jour d'aujourd'hui, au regard de l'actualité, la vie de tous ces caricaturistes soit en danger ? Et plus largement la liberté d'expression ?

Puisque les caricaturistes donnent leur point de vue sur cette actualité, leur vie peut être mise en danger surtout dans les régimes autocratiques (Russie, Venezuela, Chine, Tunisie). Plus largement, la liberté d'expression est menacée dans tous les pays y compris dans nos régimes dits « démocratiques ». Comme le dit Plantu, il ne risque pas d'être mis en prison ou assassiné, mais les pressions sont permanentes sur le dessinateur, sur le journal...

Dans ce film, on remarque qu'il existe une volonté de dialoguer avec les nouvelles générations, de leur transmettre un savoir et le goût de la liberté. Pensez-vous que la relève est assurée ?

La force du dessin de presse est d'être plus accessible et plus attractif qu'un éditorial d'un quotidien. Un des objectifs du film est de montrer aux jeunes l'importance d'une opinion, d'un avis... Ce qui implique de s'exposer, donc d'avoir le courage de ses opinions au nom de la liberté d'expression. Le message des caricaturistes aux jeunes est fondamental : oser avoir une opinion. ■

La liberté d'expression sous pressions

Pierre-Arnaud Perrouy, secrétaire général LDH

La liberté d'expression est garantie par les principaux instruments internationaux de protection des droits fondamentaux. S'il ne se trouve pas grand monde en démocratie pour la remettre en cause frontalement, elle n'est pas pour autant absolue et les périodes de tension en font apparaître les enjeux plus clairement. La crise qui se réinstalle durablement en Europe suscite de nombreuses réactions, contestations et remises en question que les gouvernements peuvent être tentés de réprimer au prix de quelques entorses aux droits fondamentaux. Or, si les droits économiques, sociaux et culturels sont évidemment les premiers touchés, les droits civils et politiques le sont également par répercussion, confirmant à nouveau ce que la Ligue des droits de l'Homme (LDH) a souligné à maintes reprises, à savoir le caractère indissociable de ces deux catégories de droits fondamentaux.

La liberté d'expression est-elle pour autant en danger ? La question pourrait paraître surprenante tant les canaux de communications, en particulier virtuels, se sont multipliés ces dernières années : on communique sur tout, tout le temps. C'est oublier un peu vite que le canal ne fait pas le contenu : Internet et les réseaux sociaux sont grand ouverts pour autant que les messages véhiculés restent dans le cadre défini par ceux qui les contrôlent. Tant que les contenus sont insignifiants, point de limites. Mais de nombreux pays filtrent et censurent des contenus sur Internet et les opérateurs ne sont pas aussi ouverts qu'ils le prétendent. Mais les enjeux de la liberté d'expression ne se résument pas au monde virtuel : c'est aussi dans l'espace public, dans les théâtres, par les actions militantes voire même dans certains débats parlementaires que se testent les limites de cette liberté si protégée.

Conformisme et régulations pernicieuses

Conformisme, pudibonderie, conceptions conservatrices, les réseaux sociaux et opérateurs sur Internet taillent régulièrement dans la liberté d'expression. Pour s'en tenir à quelques exemples récents, on a vu Facebook censurer la page de la *Tribune de Genève*, quotidien suisse qui avait publié une photo du tableau « L'Origine du monde » de Gustave Courbet, puis bloquer la page de Caroline Fourest qui avait posté des photos de femmes seins nus prises lors d'une manifestation du mouvement Femen à Paris. Conception toute particulière de la décence, d'autant qu'elle est à géométrie variable : il semble que Facebook ne censure des images ou des propos que lorsqu'une plainte est formulée, laissant ainsi une grande place à l'incohérence et à l'arbitraire. Mêmes abus du côté des firmes de vente en ligne, comme Apple qui refuse des applications sur base de critères flous et retire des livres d'iTunes Store parce qu'une couverture est estimée choquante alors que d'autres contenus similaires restent disponibles.

Mais le plus grand danger provient sans doute des tentatives de régulations globales d'Internet. La manière opaque et peu démocratique dont l'accord commercial anti-contrefaçon (ACTA) a été élaboré en est une excellente illustration. Au nom de la lutte contre la fraude à la propriété intellectuelle, l'accord, in fine rejeté par le Parlement européen en juillet 2012, imposait des mesures menaçant la liberté d'expression.

Le blasphème au-dessus de nos têtes

Les pressions religieuses figurent également en bonne place des menaces sur la liberté d'expression. De la condamnation des Pussy Riots à Moscou à deux ans de camp pour « incitation à la haine religieuse » à l'arrestation de comédiens à Athènes en pleine répétition d'une pièce jugée blasphématoire, le sujet demeure passionnel. Depuis dix ans, les pays regroupés au sein de l'Organisation de la conférence islamique réclament à l'ONU un instrument international contraignant pour pénaliser le blasphème, sans succès jusqu'à présent. L'embrassement autour de « L'Innocence des musulmans », film affligeant s'il en est, témoigne surtout de leur exploitation politique du sujet. Dans ce contexte, la nouvelle publication de caricatures par *Charlie Hebdo* après l'attaque meurtrière du consulat



américain en Libye en a certes remis une couche mais la provocation est l'ADN d'un hebdomadaire satirique et elle demeure protégée par la liberté d'expression (à la mort du Roi Baudouin, le même avait titré « Le roi des cons est mort », sans que l'on vît des royalistes prendre d'assaut le consulat de France). Toujours dans le registre de la provocation, les spectacles de Dieudonné ont régulièrement fait l'objet de débats sur l'opportunité de les interdire. Invariablement, la LDH a rappelé qu'il n'était pas question d'opérer une censure *a priori* mais qu'il fallait poursuivre quand des propos franchissent la ligne rouge – il a d'ailleurs été condamné à plusieurs reprises.

Qui terrorise qui ?

Les dérives potentielles de la lutte contre le terrorisme en Belgique constituent une autre menace, ce que plusieurs affaires ont confirmé. L'incroyable saga judiciaire de l'affaire du DHKP-C aura duré 10 ans et nécessité deux arrêts de cassation pour conclure que les faits poursuivis sur base de la loi anti-terrorisme (pour faire court, de la militance) relevaient finalement de la liberté d'expression. Quant à l'affaire du Secours Rouge, elle s'est également soldée par un désaveu cinglant pour l'accusation. Les quatre militants arrêtés de manière spectaculaire en juin 2008 et poursuivis pour participation à une organisation terroriste ont tous bénéficié d'un non-lieu pour la prévention en lien avec le terrorisme, seules des préventions mineures étant retenues. Par une ordonnance du 19 avril 2012, le tribunal de première instance de Bruxelles a rappelé salutairement qu'« *il ne suffit pas qu'une personne adhère aux idées d'un groupe terroriste ou profère des idées extrémistes, puisqu'il s'agit d'un exercice normal de la liberté d'expression ou qu'elle ait des contacts avec ses membres, contacts notamment amicaux, pour qu'elle soit punissable (...)* ».

A cette aune, le projet de loi de la ministre de l'Intérieur visant à interdire les groupements extrémistes laisse perplexe. Personne ne nie que des groupes tiennent des propos dangereux mais l'arsenal législatif actuel permet de les poursuivre. Fouad Belkacem, porte-parole de Sharia4Belgium, a d'ailleurs été condamné en février 2012 par le tribunal correctionnel d'Anvers pour des propos homophobes et pour incitation à la haine et à la violence envers les non-musulmans. En juin 2012, lors des auditions parlementaires dans le cadre de l'examen du projet de loi, la Ligue a souligné que ce projet pose des problèmes de principe – l'atteinte disproportionnée aux libertés d'expression et d'association, le fait que l'interdiction soit prononcée par le pouvoir exécutif et non par un juge – et que son efficacité est très hypothétique tant on voit mal comment interdire concrètement à des groupements de fait de se réunir.

Ce climat déteint également sur l'action sociale. Les affaires D14, Fosso, Greenpeace et CAS ont toutes révélé une tendance lourde à criminaliser des expressions pacifiques de contestation. Et bien que les arrestations préventives effectuées à Bruxelles à l'automne 2010 lors de l'Euromanifestation et du camp *No Border* aient été très critiquées, y compris par le Comité des droits de l'homme de l'ONU, les militants *No Border* ont été condamnés et des arrestations similaires se sont reproduites en 2012.

Débats sensibles

Au-delà de ces pressions diverses, se poser en défenseurs de la liberté d'expression ne résout pas tout – encore faut-il s'entendre sur son contenu. Ainsi, même sans se rallier à une conception extensive à l'américaine, les lois mémorielles constituent une incursion bien hasardeuse du droit dans l'Histoire. La loi belge du 23 mars 1995 qui interdit la négation et la minimisation du seul génocide juif est intenable telle quelle – tant on voit mal au nom de quoi ne pas l'étendre à d'autres génocides – mais cette extension relève du casse-tête juridique et politique. A tel point qu'il est permis de se demander s'il ne faudrait pas abroger cette loi, tout en poursuivant les actes qu'elle réprime sur d'autres bases. Le boycott est une autre question très sensible. Invoqué régulièrement, par exemple, contre les produits issus des colonies israéliennes, l'appel au boycott peut être discuté dans son objectif et sa pertinence mais il rentre indiscutablement dans le cadre de la liberté d'expression. Du reste, un appel n'oblige personne.

Pour une liberté aussi fondamentale et aussi protégée, la liberté d'expression réserve encore de beaux combats, de délicats débats et autant de raisons de se mobiliser pour la défendre.

Surveiller l'humour ? Vous voulez rire ?!

Entretien réalisé par Charlotte Manguette, LDH

L'humour qui perturbe, la vanne grossière, les blagues « limite »... la transgression semble inévitable pour faire rigoler. Jusqu'où peut-on aller pour faire rire ? Rencontre avec Bernard Mouffe, avocat au barreau de Bruxelles et auteur de la thèse « Le droit à l'humour ».

Ligue des droits de l'Homme : Pour rédiger votre thèse, vous êtes parti du point de vue que l'humour doit être promu dans notre société. Serait-elle devenue trop restrictive en matière d'humour ?

Bernard Mouffe : Je me suis rendu compte que dans près de 95 % des 300 procès que j'ai analysés depuis 1830, les juges faisaient droit à l'humour. Il y a donc eu une tendance, toutes périodes confondues, à cautionner l'exception humoristique quand elle est faite par un humoriste de bonne foi. Naturellement, il y a des moments dans l'histoire où les gens supportaient mieux l'humour que d'autres... Après mai 1968 par exemple, les parodies sexuelles ne posaient aucun problème et on allait bien plus loin que ce qu'on fait maintenant.

Quelles sont les limites éventuelles au droit à l'humour dans le système juridique belge ?

Le droit à l'humour s'appuie sur deux éléments : la liberté d'expression et le droit de critique. Le droit de critique est considéré comme un droit légitime de nuire. On ne peut donc pas considérer que dès qu'il y a nuisance, il y a limite. A partir de quand y a-t-il dès lors un dérapage légal ? Eh bien, il n'y en a pas ! La loi ne dit pas explicitement : « Vous ne pouvez pas vous moquer de ça ou de ça ». Par contre, avec le droit de nuire vient l'abus de droit. L'humoriste doit être de bonne foi, c'est-à-dire que son intention doit être de faire rire. C'est dans ce cadre-là que l'on parle en général de la différence entre l'humour et la moquerie. Cependant, la moquerie participe de la logique humoristique. La caricature et la parodie sont des formes d'humour proches de la moquerie, mais elles sont acceptées en droit.

La législation prévoit des incriminations telles que « outrage à magistrat », « outrage à agent ». Peut-on faire preuve d'humour par rapport aux représentants de l'ordre ?

On ne peut pas dire « Monsieur, en tant que policier, vous êtes un nul », parce que la fonction d'agent doit être préservée. Il faut donc se moquer d'un policier en particulier et se moquer de lui par sa fonction. A partir du moment où l'on se moque d'un policier en disant qu'en tant que policier il est complètement incompetent, il peut y avoir poursuite pour outrage à agent... Et encore, il faudrait trouver une réelle injure ! Mais, pour le reste, la liberté d'expression doit primer.

A la fin des années 80, Jan Bucquoy a créé une bande dessinée intitulée « La vie sexuelle de Tintin ». Au-delà des droits d'auteur, est-ce que ce genre d'œuvre est toléré en Belgique ?

Il y a trois icônes belges qui étaient intouchables en matière d'humour : Hergé, Magritte et Brel. Cependant, selon la loi de 1994, la parodie est une exception aux droits d'auteurs. Quelqu'un qui veut réaliser une parodie ne doit donc pas demander l'autorisation. C'est plutôt logique : quelqu'un qui demanderait à Hergé s'il peut dessiner Tintin en train de sodomiser Milou n'obtiendrait plus que probablement pas son accord... Or, par le fait même qu'il n'y ait pas d'autorisation à demander, il n'y a pas de droits à payer. Ceci a provoqué l'indignation des ayants droit d'Hergé qui ont décrété que toute personne se moquant de Tintin profitait de sa notoriété et se faisait de l'argent sur son dos. Pendant presque trente ans, un certain nombre de juges ont donc considéré qu'on ne pouvait pas se moquer de Tintin. Et « La vie sexuelle de Tintin » a été interdite de vente en Belgique. Heureusement, la jurisprudence change et récemment, on a vu la neuvième chambre changer son optique et dire que, tout compte fait, on doit aussi pouvoir se moquer de nos icônes nationales.

Pour conclure, faut-il rire de tout ? N'est-il pas impératif, dans une démocratie, de rire des tabous ?

L'avantage qu'on a dans une démocratie comme la Belgique c'est qu'on est perméable à l'humour. Il suffit de voir le carnaval d'Alost, le niveau de transgression qu'ils peuvent se permettre est impressionnant et tant mieux ! Il faut que ça pète les plombs ! La transgression est fondamentale et c'est tout l'objet de ma thèse. Vive l'humour, ça libère les choses et c'est ce qui rend la vie excitante !

La version intégrale de cette interview est disponible sur le site www.liguedh.be/72430

« Le droit à l'humour » de Bernard Mouffe, Création Information Communication, Larcier, 2011, 592 pp

« Empêcher la parole de s'exprimer est un signe de faiblesse de la démocratie »

Entretien réalisé par David Morelli, responsable de la communication LDH

Comment se portent la liberté d'expression et la liberté de la presse en Belgique ? Entretien avec Jacques Englebert, avocat spécialisé en droit des médias et professeur à l'ULB.

Ligue des droits de l'Homme : Quels sont les principes qui prévalent en Belgique en matière de liberté d'expression et de liberté de la presse ?

Jacques Englebert : La Constitution belge est très favorable à la liberté d'expression. Historiquement, cela s'explique par la crainte que faisait naître la censure dans la jeune Belgique de 1830; la presse sous le régime hollandais ayant été sévèrement et durement censurée.

Deux principes fondamentaux, issus de cette époque sont toujours d'application et inscrits dans la Constitution. Le premier stipule que la presse est libre. Tout le monde peut s'exprimer librement par voie de presse, et cela prend une importance tout à fait particulière à l'heure d'internet. Le second principe affirme que la censure ne pourra jamais être rétablie. De plus, il ne peut y avoir de censure préalable d'aucune autorité gouvernementale ni judiciaire. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme est venu renforcer ces principes en énonçant le droit à la liberté d'exprimer ses opinions. Tous les citoyens peuvent donc profiter de cette liberté fondamentale.

Il existe néanmoins des limites à cette liberté d'expression.

La liberté d'exprimer ses opinions est un principe en démocratie. Il implique qu'il ne peut y avoir de censure préalable en matière de presse ou d'opinion, et que si des propos choquants se sont tenus, ils ne pourront être sanctionnés que si des fautes ont été commises et que leur réparation répond à un besoin social impérieux. Dans ce même esprit protectionnel, la CEDH a énoncé un critère qui vise à apprécier le risque d'effet dissuasif d'une sanction sur la liberté de la presse. C'est le « schilling effect » : toute sanction qui aurait un effet dissuasif sur le journaliste et l'inciterait à ne plus aborder le sujet sera apprécié avec beaucoup de sévérité par la Cour.

La presse est donc particulièrement bien protégée.

Le journaliste n'est bien entendu pas au-dessus des lois et il s'avère que l'application pratique des mesures protectionnelles n'est malheureusement pas toujours aussi belle que le prescrit, les juges s'autorisant parfois à intervenir de manière préventive vis-à-vis, par exemple, de la presse audiovisuelle. Leur argument se base sur le fait que la presse, telle que définie dans la Constitution, serait exclusivement la presse écrite, imprimée. Il leur serait dès lors permis d'écarter les reportages télévisuels, estimant que le dommage sera plus grave de par leur diffusion plus large. En cette matière, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 29 mars 2011 constitue une grande avancée. Il rend en effet impossible aux juridictions belges d'ordonner des mesures de censure préalable à la diffusion pour tous les médias, y compris les médias audiovisuels. Cet arrêt réinstalle l'équilibre parfait entre tous les modes d'expression de la presse.

L'expression du citoyen lambda est-elle aussi bien protégée que celle de la presse ?

Un événement important est passé quelque peu inaperçu en 2005: la Belgique s'est en effet dotée d'une loi très généreuse protégeant le secret des sources. De nombreux débats ont porté sur la question de savoir qui pouvait être bénéficiaire de cette protection. Si, dans un premier temps, seuls les journalistes en étaient bénéficiaires, un recours devant la Cour Constitutionnelle a permis d'étendre cette protection à l'ensemble des citoyens: bloggeurs, journalistes citoyens, lanceurs d'alerte, citoyens lambda...

Si le secret des sources est une condition de la liberté d'expression, il me semble normal qu'il bénéficie à tout le monde.

Qu'en est-il de la liberté d'expression pour les groupes extrémistes ou les négationnistes. Le modèle anglo-saxon, dans lequel la liberté d'expression est quasiment absolue, n'est-il pas plus efficace pour lutter contre leurs idées ?

Je ne pense pas que c'est en interdisant et en pénalisant le propos que l'on gagnera contre ces groupes. Au mieux, on empêche le débat public. Au pire, on leur donne une caisse de résonance. Qui avait entendu parler de Charia4Belgium avant que l'on arrête leur leader ? Qui connaissait les thèses négationnistes avant que la justice ne



s'empare du cas Faurisson ? Le débat contradictoire est, selon moi, le seul véritable débat. C'est l'expression contre l'expression, quel que soit le propos tenu, même s'il est odieux. Aux Etats-Unis, le Ku Klux Klan peut se réunir et brûler des croix si c'est son mode d'expression. Il ne peut par contre pas inciter à agresser un noir qui passerait dans la rue. On serait alors dans le *Hate Speech*, un discours qui incite directement à commettre un acte, avec le risque que cet acte soit vraiment commis. C'est la limite du débat démocratique version Outre-Atlantique. Si ce modèle américain n'est pas applicable en Europe, il faudrait néanmoins veiller à restreindre au maximum toute forme de censure. Empêcher la parole de s'exprimer est un signe de faiblesse de la démocratie.

L'arsenal sécuritaire développé par le gouvernement place souvent la liberté d'expression en concurrence avec d'autres droits (vie privée, sécurité, droits d'auteurs...). Comment trouver le juste équilibre entre ces droits ?

Contrairement à beaucoup de juristes qui invoquent un équilibre entre tous les droits, je pense que le droit à la liberté d'expression - et particulièrement le droit à la liberté de la presse - est un droit supérieur aux autres car il est un préalable indispensable à la réalisation des autres droits. Sans liberté de la presse, les autres droits disparaîtront immédiatement. Ce n'est d'ailleurs pas pour rien que le législateur belge a appliqué un régime particulier à la liberté de la presse. Le fait que l'on soit jugé en Cour d'Assises symbolise ce régime de protection particulier, hors droit commun. Il est néanmoins paradoxal que, alors que l'on protège le secret des sources des journalistes, on autorise des écoutes téléphoniques de ces mêmes journalistes dans le cadre des Méthodes particulières d'enquête¹

Comment envisagez-vous l'avenir de la liberté d'expression ?

Pour l'avenir, je pense que la dépenalisation définitive de l'expression de l'opinion constituerait un vrai progrès. Cette expression doit redevenir un débat civil, un vrai débat de société. Ce qui implique l'éducation des masses. Mais le gouvernement y a renoncé et la crise économique n'est pas un terrain favorable à ce progrès.

Une inquiétude cependant : on assiste à un changement de tendance dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de liberté d'expression. Elle a, durant des années, émis des arrêts très clairement favorables à la liberté d'expression. Certains Etats membres du Conseil de l'Europe, comme l'Angleterre ou la Russie, estimant que les décisions de la Cour relevaient de l'ingérence dans leurs compétences nationales, ne semblent plus être favorables à sa jurisprudence et remettent en cause sa légitimité. Pour se protéger, cette dernière risque de remettre des avis moins favorables, comme le démontrent déjà certains arrêts rendus récemment en matière de presse.

¹ Filatures, écoutes téléphoniques, pseudo achats...

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ASBL

présente



7/
24:
30!

des Droits qui craquent

logement, santé, éducation..



Un cycle d'activités
sur l'accès aux
droits sociaux

Du 10 au 12
octobre 2014

Au Centre Culturel
Jacques Franck
Chaussée de Waterloo
94, Saint-Gilles
Infos : 0478 31 27 46



Programme : www.liguedh.be/72430



FESTIVAL
FRANCOFAUNE